

COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

CONVENTION RELATIVE A LA DETERMINATION DES CONDITIONS D'ACCES ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES AU LARGE DES COTES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

Le Gouvernement de la République du Cap Vert, le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement de la République du Sénégal,

Conscients de la nécessaire collaboration de leurs efforts pour une exploitation rationnelle et harmonieuse des ressources halieutiques de la sous-région:

Soucieux de promouvoir une coopération plus étroite entre leurs peuples respectifs dans le cadre de l'exploitation des ressources maritimes au large de leurs côtes ;

Convaincus de la nécessité pour leurs pays respectifs de tirer un réel profit de l'exploitation de leurs ressources halieutiques ;

Ont convenu de ce suit :

ARTICLE 1 :

L'accès aux ressources halieutiques des Etats de la Commission sous-régionale des pêches est déterminé par les dispositions contenues dans la présente Convention.

ARTICLE 2 :

Tout Etat membre de la Commission sous-régionale des pêches peut, conformément au droit international, autoriser l'accès des navires battant pavillon d'un autre Etat au reliquat de la ressource disponible dans sa zone économique exclusive par le biais d'accords ou autres arrangements.

La durée de l'accès ne saurait excéder deux ans sauf cas exceptionnel et après avis favorable des institutions de recherche de l'Etat membre.

En tout état de cause ces accords doivent contenir des clauses d'adaptation à l'effort de pêche autorisé par la disponibilité de la ressource.

ARTICLE 3 :

La demande de licence est formulée par une personne physique ou morale conformément aux dispositions de l'accord ou autre arrangement et doit comporter les informations requises par le formulaire figurant dans l'annexe I de la présente Convention.

En outre, tout Etat membre de la Commission sous-régionale peut exiger d'autres renseignements qu'il juge utiles.

ARTICLE 4 :

La durée de validité des licences délivrées peut varier selon les Etats comptes tenu de la spécificité de leurs politiques de pêche ou de leurs pêcheries.

Toutefois, par souci d'une meilleure connaissance des prélèvements opérés dans les eaux de la sous-région et d'un approvisionnement régulier des populations en produits halieutiques, toute activité de navire-usines, de navires collecteurs ou de ramassage, doit être strictement réglementée.

En tout état de cause cette réglementation devra tenir compte des impératifs d'une gestion rationnelle de la ressource halieutique.

Une définition des termes de navires-usines, navires collecteurs et navires de ramassage sera faite d'un commun accord par les Etats membres.

ARTICLE 5 :

La dimension minimale des mailles étirées des filets et chaluts des navires industriels autorisés dans les eaux sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous-régionale est précisée dans l'annexe II de la présente Convention.

ARTICLE 6 :

La délivrance de la licence de pêche à un navire pêchant dans le cadre d'un accord ou de tout autre arrangement intervient après vérification du respect par l'unité concernée de la réglementation sur l'immatriculation et le marquage des navires notamment, en vigueur dans ledit Etat.

La licence ne sera pas accordée tant que les conditions exigées par ladite réglementation ne seront pas satisfaites par le navire requérant.

ARTICLE 7 :

Tout navire dûment autorisé pêchant dans les eaux de la sous-région doit communiquer par la radio au service de l'Etat côtier qui lui a octroyé le droit de pêche son entrée et sa sortie de la zone économique exclusive.

Avant toute action de pêche, tout navire doit communiquer son plan indicatif de pêche et sa zone d'évolution : il doit par ailleurs indiquer au moins deux (2) fois par semaine sa position ainsi que la quantité et la composition de sa capture.

ARTICLE 8 :

L'exercice effectif de la pêche après obtention de la licence est subordonné à l'embarquement d'un observateur désigné par l'Etat qui délivre l'autorisation de pêche.

Ledit observateur a rang d'officier à bord du navire sur lequel il est embarqué et doit pouvoir entrer en contact avec son administration d'origine chaque fois que de besoin.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la conclusion d'accord de pêche ou autres arrangements entre un Etat membre de la Commission sous-régionale des pêches et un Etat tiers, l'Etat membre retiendra de préférence parmi les contreparties le débarquement d'une certaine quantité de produits halieutiques dans un des ports dudit Etat membre.

ARTICLE 10 :

Tout navire de pêche détenteur d'une licence opérant dans les eaux sous juridiction d'un Etat membre est tenu de fournir des déclarations de captures conformément à la réglementation en vigueur dans ledit Etat.

ARTICLE 11 :

Les navires étrangers à la sous-région autorisés à y pêcher sont tenus de prendre à leur bord des inscrits maritimes ressortissant de l'Etat ayant octroyé l'autorisation de pêche.

Le nombre de marins nationaux à embarquer sera déterminé d'un commun accord entre l'Etat dont le navire bat pavillon ou son représentant et l'Etat côtier.

ARTICLE 12 :

Les accords de pêche ou autres arrangements conclus en application de l'article 2 de la présente Convention doivent prévoir à titre de sanction :

1. L'application du droit interne en cas d'infraction primaire notamment en matière de :
 - fausse déclaration (article 3)
 - pêche sans autorisation (article 4)
 - dimension minimale des mailles (article 5)
 - immatriculation et marquage des navires (article 6)

- communication des entrées et sorties des navires de la zone économique exclusive, du plan indicatif de pêche, de la zone d'évolution et de la position (article 7).
 - embarquement d'un observateur (article 8)
 - déclaration de captures (article 10)
 - embarquement de marins nationaux (article 11)
2. Le retrait de la licence de pêche, sans préjudice des sanctions prévues par le droit interne de l'Etat concerné en cas de récidive en matière de :
- pêche en zone interdite
 - dimension minimale des mailles
 - obstruction de mailles
 - capture et détention d'espèce(s) prohibée(s.)
 - déclaration sur les caractéristiques physiques du navire, sur le type de pêche ou sur l'espèce cible.

ARTICLE 13 :

Lorsque, pour une ou plusieurs des infractions visées au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessus, il y a récidive dans au moins deux Etats membres durant la période de validité des licences délivrées par lesdits Etats, le navire incriminé doit être interdit de pêche dans l'ensemble des eaux sous juridiction des Etats membres.

Cette interdiction est notifiée aux différents Etats membre par le Président en exercice de la Conférence des Ministres, sur proposition dument justifiée du Secrétaire Permanent de la Commission Sous-régionale des Pêches.

La notification à l'amateur est faite par les autorités de l'Etat ou la récidive a été constatée.

ARTICLE 14 :

La présente Convention pourra être révisée par la Conférence des Ministres de la Commission Sous-régionale des Pêches a la suite de la demande d'un Etat membre.

Toute demande de révision doit être adressée au Président de la Conférence des Ministres.

ARTICLE 15 :

La présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre. Elle cesse de lui être appliquée six (6) mois après la date de notification de cette dénonciation au Président de la Conférence des Ministres, qui informe les Etats parties de la décision prise par l'Etat concerné.

ARTICLE 16 :

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention est portée devant la Conférence des Ministres.

Les différends sont réglés à l'amiable par voie de conciliation de médiation ou d'arbitrage.

ARTICLE 17 :

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission Sous-régionale des Pêches jusqu'au 14 juillet 1994 au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Cap-Vert.

ARTICLE 18 :

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt du troisième (3ème) instrument de ratification.

ARTICLE 19 :

Fait à Praia, République du Cap-Vert le 14 juillet 1993, en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Cap Vert

*Madame Maria Helena
Nobre de Morais Q. SEMEDO*

Pour le Gouvernement de la
République de Gambie

Monsieur Sajo TOURAY

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée

Monsieur Ibrahima Sory SOW

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau

Eduardo FERNANDES

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie

Monsieur Abdallahi Ould ABDI

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Monsieur Abdourahmane SOW

ANNEXE I

COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

SECRETARIAT PERMANENT

1 Rue Joris - DAKAR

SENEGAL

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES NAVIRES DE PECHEES

Partie réservée à l'administration	Observations
Origine	
Date d'établissement	
.....	

ANNEXE I (suite)

I – DEMANDEUR

Raison Sociale
N° et date d'enregistrement
N ° Registre de Commerce
Prénoms et Nom du responsable
Date et Lieu de Naissance
Profession
Adresse
Nombre d'employés Permanents Temporaires
Nom et adresse du responsable

II – NAVIRE

Nom du propriétaire Type de Navire
N° d'Immatriculation
Nouveau nom Ancien nom
Date et lieu de construction
Nationalité d'origine
Nationalité actuelle
Date de prise de pavillon
Longueur HT Largeur HT Tirant d'eau
Marque du moteur principal. Type.
Puissance en CV
N° du moteur
Hélice à : Pas fixe ☐ Pas variable ☐ Tuyère ☐
Vitesse de transit
Indicatif d'appel Fréquence d'appel
Moyens de détection, de navigation et de transmission :
Radar ☐ Sonar ☐ Sondeur Corde de dos Netzsonde ☐
VHF ☐ BLU ☐ Navig. Satellite ☐ autres ☐

ANNEXE I (suite)

Equipage
Nom du capitaine
Nombre de marins nationaux
Nombre de marins étrangers.....
Port d'attache

III – MODE DE CONSERVATION

Glace ☐ Glace + réfrigération ☐
Congélation : en saumure ☐ à sec ☐ en eau réfrigérée ☐
Puissance frigorifique totale (PG)
Capacité de congélation per 24 heures en Tonne
Capacité des cales

IV – TYPE DE PECHE

Démersale côtière
Démersale profonde
Pélagique hauturière (Thon)
Palangrier
Casier

V – OPTION (ESPECES CIBLE)

Poisson
Crustacés
Céphalopodes

VI -TYPE D'ENGINS

Chalut démersal : Crevettes ☐ Poisson ☐ Céphalopodes ☐
Chalut pélagique
Senne
Canne
Palangre de surface
Palangre de fond
Casier
Date de délivrance et durée de validité de la licence
Autres renseignements

ANNEXE II

Dimensions minimales des mailles des filets et chaluts des navires industriels autorisés.

La dimension minimale des mailles des filets et chaluts des navires autorisés, visée à l'article 5 de la Convention est fixée comme suit :

- navires industriels ayant pour cible les espèces démersales côtières :
 - o option poissons 70 mm
 - o option crevettes 50 mm

- navires industriels ayant pour cible les espèces démersales profondes :
 - o option poissons et céphalopodes 70 mm
 - o option crevettes 40 mm

- navires pratiquant le chalutage pélagique 40 mm